PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEEN REHAB
ANCIENNE USINE A GAZ - ENGIE
7 rue de Blazac
75008 Paris

Références : P4S-26-67
Code AIOT : 0100032445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement ANCIENNE USINE A GAZ - ENGIE implanté 5 rue Emile Zola 42800 Rive-de-Gier. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANCIENNE USINE A GAZ - ENGIE
- 5 rue Emile Zola 42800 Rive-de-Gier
- Code AIOT : 0100032445
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEEN REHAB (SIRET n°902 176 338 00025 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre) dont le siège social est 7 rue Balzac à Paris (75008) a été autorisé à se substituer, dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21 du Code de l'environnement, procédure dite « tiers demandeur », a la société ENGIE afin de réhabiliter l'ancienne usine à gaz localisée 5 rue Émile Zola sur la commune de Rive de Gier (42800).
L'objectif de la réhabilitation prévue par la société STEEN REHAB est de pouvoir rendre compatible le site pour un usage futur de type industriel et tertiaire tel que défini respectivement aux alinéas 1° et 2° de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	TRAVAUX DE RÉHABILITATION	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
5	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TRAVAUX DE RÉHABILITATION	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3	Sans objet
2	TRAVAUX DE RÉHABILITATION	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3	Sans objet
4	TRAVAUX DE RÉHABILITATION	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé au tiers demandeur de :

- Compléter le contenu de ses registres chronologiques conformément aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- D'effectuer les démarches d'acceptation préalable pour les bétons et les enrobés compte tenu de leur provenance d'un site reconnu contaminé et des exigences réglementaires de l'installation réceptrice ;
- Lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers, de fournir toutes les informations nécessaires à leur traitement et notamment de bien indiquer la présence des cyanures totaux ;
- D'apposer, au droit de l'ensemble de ses ouvrages, un bouchon dont les caractéristiques permettent de garantir l'étanchéité du tubage vis-à-vis d'éventuelles pollutions extérieures et un cadenas sur l'ouvrage PZ3.

Ces actions correctives devront être effectuées dans un délai de 15 jours et les justifications associées doivent être tenues à disposition dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Description des travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Article 3.3 - Description des travaux de réhabilitation
Les travaux de réhabilitation sont ceux envisagés dans le plan de gestion susvisé, ils consistent en l'excavation de 12 zones de pollutions concentrées pour un volume total de terres à traiter d'environ 2 100 m^3.
Les déblais seront soit éliminés hors site en filières adaptées soit remblayés sur site conformément aux objectifs de réhabilitation fixés à l'article 3.7 du présent arrêté et sous réserve de compatibilité sanitaire avec l'usage futur.
Ces travaux de réhabilitation permettent de supprimer les sources de pollution les plus concentrées dans les sols et, pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec l'usage futur défini à l'article 3.2.

Conformément aux conclusions de l'étude géotechnique G2-AVP, afin de respecter la stabilité des pentes, les prescriptions suivantes seront respectées :
- Pour les mailles de profondeur <1 m : terrassement en talutage à 3H/2V ;
- Pour les mailles de profondeur de 1 à 2 m maximum : terrassement en talutage avec les pentes adoucies à 2H/1V ;
- Pour les mailles de profondeur de 2 à 3 m : possibilité de talutage avec des pentes adoucies à 2H/1V sous réserve du niveau de nappe se situant en dessous de la cote de 3 m/TN ;
- Pour les mailles de profondeur de 3 à 5,5 m : blindage des fouilles obligatoire.
- Les terrassements par talutages sont proscrits en cas de présence des eaux de la nappe ;
- Toute fouille doit être systématiquement blindée en cas de terrassement sous le niveau de la nappe ;
- Les préconisations données ci-dessus devraient être réajustées sur site, à la réalisation de la première excavation blindée ;
- Les zones de trafic des engins de chantier doivent être éloignées des crêtes de talus d'une distance minimale de 1,5 m ;
- Les surfaces de talus doivent être protégées contre les intempéries par des films polyanes imperméables ;
- De façon générale, les fouilles devront être remblayées le plus rapidement possible pour limiter les instabilités, notamment en cas d'intempéries et du fait de la présence de la nappe à faible profondeur.

Le tiers demandeur s'est également engagé à se conformer aux prescriptions des concessionnaires des réseaux présent sur site et à proximité ainsi qu'à démanteler les infrastructures gênantes pour les travaux.
Toute modification des techniques ou systèmes de traitements retenus dans le mémoire de réhabilitation, et imposés dans le présent arrêté, doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 - Zones de pollutions concentrées à traiter
Les zones de pollutions concentrées à traiter et visées par le plan de gestion sont présentées en Annexe 3.

Constats :
D'après le tiers demandeur :

- Les réseaux de gaz et d'électricité ont été déposés par les concessionnaires (respectivement GRDF et ENEDIS) avant le début du chantier ;
- Le chantier de réhabilitation a été ouvert début mars 2023, les terrassements ont débuté le 13 mars 2026, les travaux devraient être terminés d'ici fin mai à début juin 2026 et les opérations de réception, dont notamment les prélèvements des gaz du sol, seront réalisées par la suite ;
- Il n'y a pas de différence par rapport au programme prévisionnel que ce soit vis-à-vis du planning, de la technique ou du zonage ;
- Les zones à traiter sont délimitées à l'avancement par l'entreprise travaux à l'aide d'une canne GPS via les informations collectées en amont par le plan de gestion ;
- Il est envisagé de vendre le site à un établissement public foncier.

Ainsi, l'analyse des risques résiduels (ARR), le rapport de fin de travaux et le dossier de demande de servitudes d'utilité publique (SUP) sont attendus, au plus tard, pour la fin août 2026.
L'inspection constate que la partie est du site a été traitée, plus précisément les 8 sources de pollution suivantes : D, F, G, H, I, J, K et L.
Il reste donc les 4 sources de pollution suivantes : A, B, C et E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Article 3.7 - Objectifs de réhabilitation dans les sols
Les objectifs de réhabilitation, pour le milieu sol, suivants doivent être atteints :
- HAP 16 : 600 mg/kg MS
- HCT C10-C40 : 1000 mg/kg MS
- Naphtalène : 110 mg/kg MS
- Cyanures totaux : 120 mg/kg MS

Article 3.8 - Contrôle des teneurs résiduelles acceptables après dépollution
Article 3.8.1 - Sol
Après excavation des zones de pollutions concentrées, le contrôle des teneurs résiduelles en polluant (a minima HAP16, HCT C10-C40, naphtalène et cyanures totaux) est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses aux seuils de réhabilitation mentionnés à l'article 3.7 du présent arrêté. Les rapports d'analyses de fond et bord de fouilles sont joints au rapport de fin de travaux.
Si les contrôles indiquent des variations avec les seuils sus-mentionnées, des actions correctives sont mises en place afin de respecter les objectifs.
Dans ce cadre, les contrôles des teneurs résiduelles sont réalisés par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution.

Après excavation, des prélèvements en fond et bord de fouille sont réalisés selon les règles de l'art, avec des échantillons moyens représentatifs et en nombre suffisant :
Prélèvement d'un échantillon représentatif des surfaces des bords et fond de fouille :
D'une surface unitaire maximale de 100 m^2 au niveau des fonds de fouille ;
D'une surface unitaire maximale de 50 m^2 au niveau des bords de fouille ;
Échantillon moyen représentatif constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler. Les échantillons moyens sont prélevés avec des méthodes permettant de préserver les composants volatils (le cas échéant).

Le tiers demandeur établit une cartographie des teneurs résiduelles sur le site, notamment en localisant les teneurs mesurées en fonds et bords de fouilles. Ce relevé permet de mesurer l'atteinte des objectifs de dépollution.

Les analyses de réception des sols portent sur l'ensemble des zones de pollutions concentrées considérées et l'ensemble des polluants mentionnés à l'article 3.7 du présent arrêté.

Tout maintien en place de sols présentant des teneurs supérieures aux seuils précités devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

La demande du tiers demandeur devrait alors être motivée par des difficultés techniques et porter sur un dépassement ponctuel, de faible ampleur, présentant des impacts sanitaires et environnementaux acceptables. […]

Constats :

Le tableau de synthèse des résultats des analyses de réception des sols, daté du 14 avril 2026, portant sur 5 sources (G, H, I, J, D) ainsi que la cartographie d'état d'avancement des terrassements et des réceptions, datée du 15 avril 2026, ont été transmis à l'inspection.

Ces documents permettent de mesurer l'état d'avancement des terrassements et l'atteinte des objectifs de dépollution via les opérations de réception.

A ce jour, aucun surcreusement n'a été nécessaire par rapport au programme prévisionnel. Toutefois, des actions correctives, consistant en l'élargissement de la fouille, ont été nécessaires au droit des sources G, H et I. En effet, les analyses de réception des sols présentaient des teneurs résiduelles non conformes aux objectifs de dépollution de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral, principalement en raison de teneurs trop élevées en cyanures totaux.

Ces reprises ont permis de lever les non-conformités à l'exception de la source I et de la maille PR1 (I-PR1). En effet, l'échantillon I-PR1-BF-SE-bis (échantillon de la source I, de la maille PR1, bord de fouille sud-est, bis) présente une teneur en cyanures totaux de 450 mg/kg MS supérieure à l'objectif de dépollution fixé à 120 mg/kg MS. L'inspection a pu constater, lors de la visite, que ce dépassement ponctuel est lié à une limite technique puisque les terres concernées sont localisées en limite de site contre le mur de soutènement de la propriété voisine.

L'inspection prend donc acte de cette limite technique et de ce dépassement ponctuel qui devra être tracé dans le rapport de fin de chantier et validé d'un point de vu sanitaire et environnemental par l'analyse des risques résiduels (ARR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle au tiers demandeur que, conformément à l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral, tout maintien en place de sols présentant des teneurs supérieures aux seuils de réhabilitation devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées. Il est ainsi demandé de communiquer à l'inspection, en amont des opérations de remblaiement, les teneurs résiduelles qui seraient non conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux de terrassement
Prescription contrôlée : Article 3.10 - Gestion des matériaux de terrassement [...] Les déblais issus des zones identifiées comme présentant des pollutions ou ceux qui auraient été identifiés comme pollués seront stockés sur une aire étanche et balisée. Un complexe étanche est positionné au-dessus de cette aire, englobant à la fois la surface considérée et les merlons qui la délimite. Les déblais sont déposés sur l'aire sous la forme d'un andain correctement calibré, afin que l'on puisse déterminer correctement le volume stocké en vue de procéder aux allotissements et à un échantillonnage des sols stockés qui soit représentatif. Ce stockage temporaire des déblais pollués est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration, odeur...) pour les riverains et l'environnement. De même ce stockage restera sur l'emprise de la parcelle cadastrale n°235, située au 5 rue Émile Zola de la commune de Rive de Gier, section AS. La traçabilité complète sera assurée et mise à la disposition de l'inspection. Un contrôle du respect des volumétries prévisionnelles des déblais excavés et évacués hors site sera réalisé. Article 3.11 - Évacuation des déchets Le tiers demandeur caractérise les déblais et les évacue comme déchets en les orientant vers des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Les dispositions, en matière de déchets, définies aux articles L. 541-7 et suivants du Code de l'environnement sont respectées. Le tiers demandeur s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le tiers demandeur tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. Le registre chronologique est tenu à disposition de l'inspection, et conservé par le tiers demandeur pendant au moins 3 ans après la fin des travaux. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de l'émission d'un bordereau électronique de suivi, conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par le tiers demandeur, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les tonnages, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) et les rapports d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et joints au rapport de fin de travaux.

Constats :

Le tiers demandeur prévoit d'envoyer les déchets dans les filières suivantes :

- Site de Drambon (21) de la société SARPI MINERAL FRANCE pour les opérations d'élimination de déchets dangereux avec et sans stabilisation préalable ;
- Site de Ternay (69) de la société SARPI MINERAL FRANCE pour les opérations de valorisation des déchets non dangereux non inertes ;
- Site de Feyzin (69) de la société TERENVIE pour les opérations de valorisation des déchets non dangereux non inertes (alternative à l'exutoire précédant) ;
- Site de Chabanière (69) de la société SOPRODEM pour les opérations de valorisation des bétons et enrobés.

L'inspection constate que ces quatre installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'inspection a procédé au contrôle des demandes d'acceptations préalables (DAP) ou ici l'équivalent, à savoir, la fiche d'identification du déchets (FID) et des certificats d'acceptation préalable (CAP) :

- Site de Drambon :
 - CAP n°M045080 et FID du 26/03/2026 : pour les déchets dangereux avec stabilisation préalable, code déchets 17.05.03* (terres et cailloux contenant des substances dangereuses), tonnage prévisionnel de 400 t et opération d'élimination D15 (stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 - à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets),
 - CAP n°M045081 et FID du 26/03/2026 : pour les déchets dangereux sans stabilisation préalable, code déchets 17.05.03*, tonnage prévisionnel de 2000 t et opération d'élimination D15,
 - CAP n°M045082 / FID du 26/03/2026 : pour les déchets dangereux dédiés à une gestion en alvéole spécifique (produit pur / pâteux), code déchets 17.05.03*, tonnage prévisionnel de 400 t et opération d'élimination D15.
- Site de Ternay : CAP n°M004675 / FID n° du 26/03/2026 : pour les déchets non dangereux non inertes dédiés à une valorisation sur une plateforme type biocentre, code déchets 17.05.04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03*), tonnage prévisionnel de 1000 t et opération d'élimination R12 (échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11) ;
- Site de Feyzin : CAP n°CAP01-26030026 / FID du 26/03/2026 : pour les déchets non dangereux non inertes dédiés à une valorisation sur une plateforme type biocentre, code déchets 17.05.04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03*), tonnage prévisionnel de 1200 t et opération d'élimination R5 (recyclage ou récupération d'autres matière inorganiques) ;
- Site de Chabanière : absence de FID/DAP et de CAP, le tiers demandeur indique qu'aucune caractérisation préalable n'a été effectuée sur les bétons car ils sont issus des opérations de démolition mais que les enrobés ont fait l'objet de recherche préalable d'amiante et de goudrons (point non vérifié par l'inspection).

L'inspection fait les constats suivants :

- **Aucune mention de présence de cyanure n'a été faite par le tiers demandeur sur les FID, alors qu'il s'agit d'un des traceurs principaux de la pollution du site. De plus, leur présence dans les déchets risque de compromettre les opérations de biotraitement via l'inhibition des bactéries ;**

- **Aucune mention de danger n'est précisée dans les FID consultées ;**
- **Aucun certificat d'acceptation préalable n'est disponible pour les bétons et les enrobés malgré leur provenance d'un site reconnu contaminé et cela contrairement aux bonnes pratiques mais également aux exigences réglementaires de l'installation réceptrice (article 15.5 de l'Arrêté d'autorisation du 28/11/2011).**

Le tiers demandeur tient :

- Un registre chronologique des déchets sortants avec les informations suivantes : dates, lot, destination, n° de BSD, immatriculation du camion et tonnage réceptionné en filière ;
- Un registre chronologique des matériaux entrants avec les informations suivantes : dates, type de matériaux, provenance, immatriculation du camion et tonnage réceptionné en filière.

L'inspection constate que le contenu des registres chronologiques ne respecte pas totalement les exigences de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (sont notamment manquant : la dénomination usuelle et le code du déchet ; la raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur initial, du transporteur et de l'établissement receveur, etc.)

L'inspection a effectué un contrôle, par sondage, du BSD n°BSD-20260403-XEWSFYM2X. Sur ce dernier sont notamment mentionnés : l'adresse du chantier, le code déchets, le n° de CAP et les signatures des différents intervenants (producteur, installation de destination, intermédiaire, transporteur). A ce jour, aucun BSD émis par le tiers demandeur n'a encore été totalement finalisé (cas destination prévue pas encore complétée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au tiers demandeur de :

- Compléter le contenu de ses registres chronologiques conformément aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- D'effectuer les démarches d'acceptation préalable pour les bétons et les enrobés compte tenu de leur provenance d'un site reconnu contaminé et des exigences réglementaires de l'installation réceptrice ;
- Lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers, de fournir toutes les informations nécessaires à leur traitement et notamment de bien indiquer la présence des cyanures totaux ;

Ces actions correctives devront être effectuées dans un délai de **15 jours** et les justifications associées doivent être tenues à disposition de l'administration.

Il est également rappelé que préalablement à l'envoi d'un déchet dans une filière de traitement, le producteur/détenteur de déchets doit réaliser une évaluation de la dangerosité de ses déchets aussi complète que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des travaux et nuisances

Prescription contrôlée :

Article 3.12 - Gestion des eaux d'exhaure
Les eaux d'exhaure, de ruissellement pluvial ou issues du rabattement de nappe qui sont pompées sur le site ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau.

Article 3.13 - Surveillance des travaux et nuisances
Les travaux de réhabilitation sont réalisés en anticipant et réduisant autant que possible les risques :
D'incendie ou d'explosion, toutes opérations de brûlage sur la zone est interdite ;
D'émanations nocives ou toxiques ;
De gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Conformément au plan de gestion, les mesures de surveillance des nuisances et émissions suivantes seront mises en œuvre : en continu, quotidiennement et hebdomadairement.

Conformément au plan de gestion, les mesures de maîtrise des nuisances et émissions suivantes seront mises en œuvre : Gestion des envols de poussières / Gestion des nuisances olfactives et de l'émission de polluants dans l'atmosphère.
[...]

Propreté : Pose de films protecteurs pour éviter les envols de poussière et la diffusion de pollution dans les sols + Lavage des voiries en sortie de site.
[...]
Le tiers demandeur s'est également engagé à préparer une note d'information à l'attention des autorités et des riverains et à la distribuer dans un périmètre suffisant. Cette note contiendra :
Une description des travaux et des mesures prises ;
Les personnes à contacter sur site et au niveau de la Maîtrise d'Ouvrage pour que les riverains puissent signaler toute problématique observée.
[...]

Constats :

Pour la gestion des eaux d'exhaure, le tiers demandeur a établi une convention de rejet avec le gestionnaire (Saint-Étienne Métropole) en date du 25 mars 2026. Les installations de pré-traitement sont présentes sur le chantier, dont notamment : décanteur séparateur d'hydrocarbures et filtre à charbon actif. A ce jour, aucune eau d'exhaure n'a été produite, leur génération est anticipée lors du traitement de la zone B.

Conformément à l'article 3.13, une note d'information à l'attention des autorités et des riverains a été distribuée, le 3 mars 2026, dans un périmètre autour du site (environ 1 à 2 maisons / constructions autour de la parcelle) directement dans les boîtes aux lettres mais également affichée sur l'entrée du chantier. De plus, le tiers demandeur tient un registre des plaintes qui, à ce jour, est vide.

Concernant les mesures de surveillance des travaux et des nuisances, l'inspection a pu constater la présence des mesures suivantes, listées dans l'article 2.13 de l'AP :

- La présence de 3 stations de mesures en continu avec télétransmission (hygrométrie, température, pression atmosphérique, teneur en composés organiques volatils dans l'air ambiant et particules fines) ;
- La présence d'un détecteur à photoionisation (PID) pour effectuer des campagnes de mesures à fréquence quotidienne ;
- La réalisation des prélèvements passifs d'air ambiant (sur support type radiello) à fréquence hebdomadaire (en place depuis le 2 mars 2016 sur les 3 stations de mesures) ;
- La mise en œuvre de dispositifs mobiles de brumisation ;
- La mise en œuvre d'un système de barrière passive avec émission de neutralisant d'odeurs.

D'après les résultats de premières mesures de surveillance, les mesures de maîtrise des nuisances et d'émissions semblent adaptées afin que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine de nuisances pour les riverains.

L'inspection constate que le site a fait l'objet d'intrusion : détérioration du bâti, récupération de câble électrique, dépôt de déchets. Le tiers demandeur précise que les déchets seront évacués avant la vente du terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle au tiers demandeur, également propriétaire des terrains, que sa responsabilité peut être engagée en cas d'intrusion sur le site et l'invite a renforcer ses mesures de prévention des intrusions (notamment via un renforcement de l'affichage : présentation des risques du chantier, liste des EPI nécessaires, plan de circulation, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Prescription contrôlée :

Article 4.1 - Réseau de surveillance
La surveillance des eaux souterraines est à réaliser à partir du réseau d'ouvrages déjà en place (PZ3, PZ4 et PZ5) complété par quatre nouveaux ouvrages complémentaires : PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9 qui seront installés avant le démarrage des opérations de réhabilitation. [...]
Article 4.2 - Réalisation de nouveaux ouvrages
En cas de réalisation de nouveaux forages de suivi des eaux souterraines, ces deniers sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages, et de prévenir les risques de pollutions.
[...]
Les ouvrages sont en outre nivelés (m NGF), géoréférencés et déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.
Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L. 411-1 du Code minier.
Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le tiers demandeur procède à une vérification des coordonnées Lambert des ouvrages déjà déclarés et référencés sur le site « InfoTerre », et à une mise à jour auprès du BRGM le cas échéant.
Article 4.5 - Nature et fréquence d'analyse
Les paramètres ci-dessous, traceurs des pollutions historiques ou des pollutions concentrées qui seront purgées dans les sols font l'objet d'analyses : BTEX, HAP16, HCTC5-C40, Cyanures (totaux et libres), Ammonium, Nitrates et Nitrites.
[...]
Pour chaque campagne, les mesures in situ suivantes sont également relevées : Niveau piézométrique, Potentiel en Hydrogène (pH), Conductivité, Potentiel d'oxydo-réduction (potentiel REDOX) et Oxygène dissous (O2 dissous).
Les campagnes seront réalisées selon les fréquences suivantes ;
Avant travaux : campagne initiale sur les 7 ouvrages ;
Durant les travaux :
Campagnes mensuelles sur les 7 ouvrages, pendant la durée des travaux, estimée au plan de gestion à 3 mois ;
Deux campagnes complémentaires durant l'excavation des zones sources A et B au droit des ouvrages situés en aval hydraulique des sources (PZ3, PZ8 et Pz9).
Après les travaux :
Une campagne 2 semaines après les travaux sur les 7 ouvrages ;
Campagnes semestrielles (hautes et basses eaux) sur les 7 ouvrages pendant une période de 4 ans et reconductible selon les résultats obtenus.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires du tiers demandeur sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. [...]

Constats :

Conformément à l'article 4.1 de l'AP, 4 nouveaux ouvrages ont été installés du 26 au 28 janvier 2026 (PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9) entre 10,8 et 12,10 m de profondeur.
Le Tiers Demandeur a effectué une déclaration (n°1025780 et n°1025779) de l'ensemble des forages (y compris les anciens) via l'application DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour les Ouvrages Souterrains) et a procédé à la vérification de leur géoréférencement.

Conformément à l'article 4.5 de l'AP la campagne initiale de surveillance des eaux souterraines a été réalisée par la société WSP le 3 février 2026. Cette campagne met en évidence :

- Un sens d'écoulement des eaux souterraines vers le sud-est ;
- Des dépassements des valeurs de référence (Arrêté du 17 décembre 2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines) pour les paramètres suivants :
 - Cyanures totaux : jusqu'à 6 300 µg/l au droit de PZ3 (localisé au droit de la source B) par rapport à la valeur de référence de 50 µg/l,
 - Ammonium : jusqu'à 18 mg/l au droit de PZ3 (localisé au droit de la source B) par rapport à la valeur de référence de 0,5 mg/l,
 - Nitrite : jusqu'à 3,1 mg/l au droit de PZ7 (localisé en amont hydraulique), par rapport à la valeur de référence de 0,3 mg/l,
 - Nitrate : jusqu'à 77 mg/l au droit de PZ7 (localisé en amont hydraulique), par rapport à la valeur de référence de 50 mg/l,
 - Hydrocarbures totaux C10-C40 : jusqu'à 1 300 µg/l au droit de PZ7 (localisé en amont hydraulique), par rapport à la valeur de référence de 1 000 µg/l.
- Des résultats cohérents avec ceux observés en 2022 sur les ouvrages PZ3 et PZ4.

Conformément à l'article 4.5 de l'AP, la prochaine campagne a eu lieu le 13/04/2026 (les résultats ne sont pas encore connus et le piézomètre PZ6 n'a pas pu être prélevé en raison des opérations de terrassement trop proche, il le sera dans les prochains jours).

L'inspection constate que l'ouvrage PZ3, localisé au droit de la zone la plus impactée du site (source B) et dont la tête d'ouvrage est située à ras le sol n'est pas cadenassé et ne dispose pas de bouchon d'étanchéité. De même, l'ouvrage PZ4, dont la tête d'ouvrage est elle située hors sol, ne dispose pas de bouchon d'étanchéité.

Le tiers demandeur a également informé l'inspection qu'il est possible qu'il soit contraint de devoir déplacer l'ouvrage PZ3 en raison de sa proximité avec la future fouille de la zone source B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 4.3 de l'AP, il est demandé au tiers demandeur d'apposer, au droit de l'ensemble de ses ouvrages, un bouchon dont les caractéristiques permettent de garantir l'étanchéité du tubage vis-à-vis d'éventuelles pollutions extérieures. De même, un cadenas devra être apposé sur l'ouvrage PZ3 (sur l'actuel si conservation ou sur le nouvel ouvrage en cas de déplacement).

Ces actions correctives devront être effectuées dans un délai de **15 jours** et les justifications associées doivent être tenues à disposition de l'administration.

Il est rappelé également au tiers demandeur que tout souhait de déplacement d'ouvrage devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire permettant de justifier la pertinence de la nouvelle implantation. Le tiers demandeur assurera également le retrait et comblement de l'ouvrage abandonné conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours